



CHAPITRE 49

Loi modifiant la Loi de la Commission municipale

[Sanctionnée le 7 juillet 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
170, a.
43c, aj.

1. La Loi de la Commission municipale (Statuts refondus, 1964, chapitre 170) est modifiée en insérant, après l'article 43b, le suivant:

Municipalité sous le contrôle de la Commission.

« **43c.** Lorsqu'un conseil municipal est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires de la municipalité depuis plus de trente jours, bien qu'il puisse siéger valablement, et qu'il apparaît à la Commission qu'il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation, elle peut décréter par une résolution adoptée par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, dont son président, que la municipalité est assujettie à son contrôle.

Confirmation, etc.

Cette résolution doit être confirmée par la Cour supérieure et elle entre en vigueur le jour de cette confirmation.

Élection au cas de vacances au conseil.

Lorsqu'une municipalité est assujettie au contrôle de la Commission en vertu du présent article, s'il y a ou s'il survient une vacance au conseil et si la Commission juge qu'une élection serait de nature à mettre fin à la situation visée au premier alinéa, elle peut, nonobstant toute disposition législative inconciliable, ordonner la tenue d'une élection, laquelle doit être conduite à tous égards, *mutatis mutandis*, comme une élection générale. »

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 49

An Act to amend the Municipal Commission Act

[Assented to 7th July 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Municipal Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 170) is amended by inserting after section 43b the following:

R.S., c.
170, s. 43c,
added.

« **43c.** When a municipal council has in fact been unable to administer the affairs of the municipality for more than thirty days, although it can validly sit, and it appears to the Commission that it is in the public interest to terminate such situation, the Commission may order by a resolution passed by the affirmative vote of a majority of its members, including its president, that the municipality is under its control.

Resolution to place municipality under control.

Such resolution must be confirmed by the Superior Court and shall come into force on the day on which it is so confirmed.

Confirmation, etc.

When a municipality is subject to the control of the Commission under this section, if there is or if there occurs a vacancy in the council and if the Commission considers that an election would tend to terminate the situation contemplated in the first paragraph, it may, notwithstanding any inconsistent legislation, order the holding of an election, which must be conducted in all respects, *mutatis mutandis*, in the same manner as a general election.

Order for election in case of vacancy.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.